

**4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE**

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSENT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## PRIX: 50.000 GNF

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG/Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
Sans Livraison  
500.000 GNF

2. Autres Pays  
Avec Livraison  
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29  
E-MAIL: [sgg.djor@guinee.gov.gn](mailto:sgg.djor@guinee.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A /2020/2848/PM/CAB/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....431-432

ARRETE A/2020/2892/PM/CAB/SGG DU 12 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SELECTION DU PERSONNEL DU CENTRE NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPOSE AUX RISQUES SECURITAIRES EN REPUBLIQUE GUINEE.....432

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;  
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2020/2867/MEF/MATD/MSPC/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT TARIFICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, D'ACTES D'ETAT CIVIL ET DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE.....432-433

MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT;  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE CONJOINT A/2020/2876/MTHA/MATD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT GESTION DES SITES TOURISTIQUES.....433-434

#### MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/2899/MB/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE.....434-436

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2020/2948/MESRS/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE MASTER PROFESSIONNEL EN FINANCE ISLAMIQUE ET AUDIT A L'UNIVERSITE AL-EAMAR.....436-437

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2020/2966/MIC/CAB/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIODIFFUSION TELE VISION GUINEENNE (RTG).....437-441

MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES

ARRETE A/2020/2976/MIPPP/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DU GUINEA INVESTMENT FORUM «GUIF».....441-442

MINISTERE DU COMMERCE;  
MINISTERE DE L'ELEVAGE;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC 2020/2978/MC/ME/MB/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPOR-

TATION DE LA VOLAILLE, MATERIELS ET PRODUITS AVICOLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....442

MINISTERE DU COMMERCE;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC 2020/2979/MC/MB/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT SUSPENSION DE L'IMPORTATION PAR VOIE TERRESTRE DE CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION.....442

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;  
MINISTERE DE LA SANTE.

ARRETE CONJOINT A/2020/3053/MATD/MS/SGG DU 24 NOVEMBRE 2020, FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.....443-444

#### MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/3077/MB/CAB/GUCEG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOTIFICATION DE L'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, LA MISE EN PLACE, L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES, PROCEDURES ET OPERATIONS DU COMMERCE EXTERIEUR.....444-445

MINISTERE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2020/3078/METFP-ET/CAB DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°2018/5555/METFP-ET/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2018, TENANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE FORMATION AGRICOLE ET RURALE (SNFAR) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....445

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/3006/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 23 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICTS.....445-446

ARRETE A/2020/3106/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT.....446

ARRETE A/2020/3107/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICT.....446

ARRETE A/2020/3108/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT.....446-447

ARRETE A/2020/3109/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT.....447

MINISTERE DES HYDROCARBURES;  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/3127/MH/MFPREMA/MB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION GENERALE.....447

ARRETE CONJOINT AC/2020/3128/MH/MFPREMA/MB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES NORMES ET REGLEMENTATION.....447-448

ARRETE CONJOINT AC/2020/3129/MH/MFPREMA/MB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.....448-449

ARRETE CONJOINT AC/2020/3130/MH/MFPREMA/MB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LECADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET COMMUNAUTE.....449-450

ARRETE CONJOINT AC/2020/3131/MH/MFPREMA/MB DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA LEGISLATION PETROLIERE.....450-451

### DECISION

#### MINISTERE DE LA SANTE

DECISION D/2020/115/MS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2020, PORTANT COMPOSITION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE AU MINISTERE DE LA SANTE.....451

### COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 033 DU 30 NOVEMBRE.....452-454

ARRET N°AC 034 DU 30 NOVEMBRE.....455-458

ARRET N°AC 035 DU 30 NOVEMBRE.....459-462

ARRET N°AC 036 DU 30 NOVEMBRE.....463-466

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....467

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A/2020/2848/PM/CAB/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret DI2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de services ;

#### ARRETE:

##### Article 1<sup>er</sup>: CREATION

Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Cadre de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé pour la mise en oeuvre du dialogue Public-Privé et l'amélioration de l'environnement des affaires, dénommé Guinée Business Forum, en abrégé «GBF».

##### Article 2 : OBJET

L'objet du Guinée Business Forum (GBF) est d'assurer l'amélioration du climat des affaires par une action concertée permanente du secteur Privé et de l'Etat.

A ce titre, le GBF est chargé de:

- Structurer et animer la concertation entre l'Etat et Secteur Privé ;
- Participer à l'élaboration des politiques et des stratégies du Gouvernement en direction du secteur privé ;

- Soumettre au Gouvernement le bilan des réformes réalisées, les contraintes dans le processus de leur adoption, de leur mise en application et les perspectives pour la création d'un climat favorable aux affaires ;
- Proposer toute réforme permettant d'améliorer le climat des affaires ;
- S'assurer de la publication et de la vulgarisation de toutes les réformes adoptées par la mise en place et l'exécution d'un plan de communication y afférent ;
- S'assurer du suivi et de l'évaluation de l'application des mesures adoptées.

##### Article 3: ORGANISATION

Le GBF comprend les organes ci-après :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Secrétariat Permanent du GBF.

##### Article 4: le Comité de pilotage du GBF

Le Comité de pilotage du GBF est l'organe d'orientation stratégique de tout le processus des réformes pour l'amélioration du climat des affaires en Guinée. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les instances composant le GBF.

Il a pour mission de:

- Veiller à la mise en oeuvre des réformes en matière d'amélioration du climat des affaires ;
- S'assurer de la diffusion et de l'évaluation de toutes réformes auprès des bénéficiaires.

Le comité de pilotage du GBF se réunit une (1) fois par mois. Le comité de pilotage du GBF tient une session annuelle pour présenter l'état des lieux des réformes de l'année écoulée et les propositions de réformes prévues pour l'année suivante.

Le comité de pilotage du GBF est composé comme suit :

**Président:** Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**1<sup>er</sup> Vice-Président:** Monsieur le Ministre de l'Industrie et des PME;

**2<sup>ème</sup> Vice-Président:** Un Représentant du Secteur Privé issu des Patronats ;

**Rapporteur:** le Secrétariat Permanent du Guinée Business Forum (GBF).

##### Membres :

- Huit (8) membres du Gouvernement représentant le secteur public ;
- Huit (8) Représentants du Secteur Privé issus des Patronats ;
- Cinq (05) représentants de la société civile ;
- Le Président du comité de Pilotage pour l'amélioration du climat des affaires ;
- Le Président du Comité de Pilotage du Contenu Local.

Il peut inviter toutes personnes directement concernées par les sujets à l'ordre du jour.

La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Toutefois, des primes de motivation et de performance dont le montant est fixé par l'arrêté conjoint des Ministres en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances peuvent être allouées aux membres.

##### Article 5: Le Secrétariat Permanent du GBF

Le Secrétariat Permanent est la structure opérationnelle du GBF. A ce titre, il assure le secrétariat du comité de Pilotage et contribue ainsi à :

- Faciliter les échanges et la synergie entre les acteurs ;
- Assurer la Communication interne et externe ;
- Préparer les réunions et gérer la logistique ;
- Préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage ;
- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes et des décisions du Comité de Pilotage ;
- Assurer l'archivage des données et de la documentation.

Le Secrétariat Permanent du GBF est placé sous l'autorité technique du Ministre en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et de la mise en oeuvre du dialogue public-privé.

**Article 6: Ressources et Charges du GBF**

Les ressources du GBF proviennent des:

- Subventions de l'Etat ;
- Contributions du Secteur Privé ;
- Contributions des partenaires au développement ;
- Dons et legs de toutes natures.

Les Charges du GBF concernent toutes les dépenses liées au bon fonctionnement de ses instances.

**Article 7: Structures d'appui**

Le GBF s'appuie sur les Structures ci-après :

- Le Comité Public des Réformes (CPR) et
- Les Patronats.

Le Comité Public des Réformes (CPR) est la partie publique du GBF. Il mobilise les hauts cadres des différents départements ministériels représentés au Comité de Pilotage du GBF ou concernés par les thèmes inscrits à l'agenda du cadre de concertation.

Les Patronats assurent la représentation du Secteur Privé Guinéen au GBF. Elle représente les organisations patronales et socioprofessionnelles du secteur privé. Les représentants du Secteur Privé au Comité de Pilotage sont choisis parmi les membres des Patronats.

**Article 8: Dispositions finales**

Les Ministres en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 9:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté A/2020/2657/PM/CAB/SGG du 22 septembre 2020 prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2020

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

**ARRETE A/2020/2892/PM/CAB/SGG DU 12 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SELECTION DU PERSONNEL DU CENTRE NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES EN REPUBLIQUE GUINEE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
 u la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, telle que modifiée à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 8 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret D/2020/105/PRG/SGG du 09 Juin 2020, portant mise en place du Mécanisme national d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu les nécessités de services;

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Commission chargée de conduire le processus de sélection du personnel du Centre national de coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires en Guinée.

**Article 2:** Dans le cadre de sa mission, la Commission est chargée plus particulièrement :

- D'élaborer les termes de référence pour le recrutement du personnel conformément aux profils recommandés par la CEDEAO ;
- D'assurer une large diffusion des appels à candidature au-

près de toutes les administrations concernées ;

- De collecter les dossiers de candidatures et présélectionner celles qui répondent aux qualifications exigées ;
- De conduire les entretiens d'évaluation avec les candidats présélectionnés ;
- De soumettre au Premier Ministre la liste des trois candidats arrivés en tête pour chacun des postes à l'issue des évaluations, en vue de la décision finale.

**Article 3:** La Commission de sélection est composée comme suit :

1. **M. Maramani CISSE**, Ministre Conseiller à la Présidence chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
2. **M. Laho BANGOURA**, Conseiller du Premier Ministre, chargé de la Diplomatie du Développement et des Relations Internationales, Coordonnateur du Groupe de travail interministériel de mise en place du Mécanisme national d'alerte précoce et de réponses ;
3. **M. Yamori CONDE**, Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
4. **M. Ibrahima SYLLA**, Conseiller du Premier Ministre chargé de la Gouvernance, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
5. **Dr. Younoussa BALLO**, Conseiller du Premier Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
6. **M. Fodé Shapo TOURE**, Conseiller Principal du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
7. **M. Yokoï KOIVOGUI**, Directeur Général du Service National de Gestion des Catastrophes et Urgences environnementales.

**Article 4:** La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences s'avèrent nécessaires pour la réalisation de sa mission.

**Article 5:** Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget de la Primature.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Novembre 2020

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;  
 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET  
 DE LA DECENTRALISATION;  
 MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION  
 CIVILE.

**ARRETE CONJOINT AC/2020/2867/MEF/MATD/MSPC/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT TARIFICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, D'ACTES D'ETAT CIVIL ET DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE BIOMETRIQUE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/188/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;  
 Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Convention BOT N° 2010/001/CA-BOT du 28 Avril 2010 et la Convention BOT N°2010/002/C-BOT du 27 Mai 2010 relative à la mise en place du système d'information et de gestion des documents entre la République de Guinée et la Société Multimédia Glory Guinée ;

**ARRETENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Arrêté conjoint a pour objet de fixer le prix des documents administratifs, d'actes d'état civil et de carte nationale d'identité biométrique.

**Article 2:** Les prix d'achat de documents administratifs, d'actes d'état civil et de carte nationale d'identité biométrique sont fixés comme suit :

1. Extrait d'acte de naissance 60.000 GNF ;
2. Certificat copie conforme à l'acte de naissance 10.000 GNF ;
3. Certificat de vie collective 20.000 GNF ;
4. Certificat de vie individuelle 10.000 GNF ;
5. Extrait d'acte de mariage 100.000 GNF ;
6. Demande de formulaire imprimé de mariage 10.000 GNF ;
7. Certificat de célibat 10.000 GNF ;
8. Acte de consentement des parents 10.000 GNF ;
9. Certificat de non remariage 10.000 GNF ;
10. Fiche familiale d'état civil 10.000 GNF ;
11. Extrait d'acte de décès 30.000 GNF ;
12. Certificat d'inhumation 100.000 GNF ;
13. Livret de famille 100.000 GNF ;
14. Guide des Officiers d'état civil et Agents auxiliaires 100.000 GNF ;
15. Carte nationale d'identité biométrique 100.000 GNF.

**Article 3:** Toute révision ou modification de la présente tarification fera l'objet d'un Arrêté Conjoint.

**Article 4:** Le présent Arrêté conjoint qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2020

Ministre de l'Administration et de la Décentralisation      Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général Bouréma CONDE      Damantang Albert CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Mamadi CAMARA**

**MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT;  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.**

**ARRETE CONJOINT A/2020/2876/MTHA/MATD/SGG DU 09 NOVEMBRE 2020, PORTANT GESTION DES SITES TOURISTIQUES**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/040/AN portant code révisé du 26 Mai 2017, relative aux Collectivités Locales de la République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/166/PRG/SGG du 15 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat,  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**ARRETENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté conjoint fixe et précise les modalités de gestion des sites touristiques du patrimoine communautaire de la République de Guinée, conformément aux articles 35 et 36 du Code révisé des collectivités locales.

**Article 2:** Les communes peuvent gérer les sites relevant du domaine public des collectivités locales à l'exception de ceux faisant partie du domaine publics de l'Etat.

Cette gestion peut se faire en régie, affermage, concession, gestion directe et délégation conformément à l'article 35 du code des collectivités locales.

Font également partie du domaine public des collectivités locales, les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général, lorsqu'ils ont fait objet d'une procédure de classement, notamment les sites touristiques publics.

**Article 3:** La gestion et l'aménagement des sites touristiques classés dans le domaine public de l'Etat, relèvent exclusivement de la compétence du Ministère en charge du Tourisme. La gestion et l'Aménagement des sites touristiques appartenant au patrimoine des collectivités relèvent de la compétence des communes qui les abritent.

**Article 4:** En lien les autorités locales et administratives, des localités qui abritent certains sites touristiques de Conakry et de l'intérieur du pays, des dispositions particulières peuvent être prise pour leur gestion et leur aménagement.

**Article 5:** Un comité de pilotage est mis en place pour la gestion des différents sites touristiques.

Ce comité de pilotage est mis en place par un arrêté conjoint des Ministres signataires du présent arrêté.

Le comité de pilotage a pour mission de:

- Statuer sur les demandes et les conditions d'octroi des sites touristiques ;
- Assurer le suivi évaluation de la gestion des sites touristiques relevant de leur domaine de compétence ;
- Lancer avec l'avis du Ministre en charge du Tourisme et le Ministre en charge de la Décentralisation des appels d'offres de recrutement de personnes physiques ou morales pour la gestion des sites de leur patrimoine ;
- Assurer toutes autres missions à lui confiées par les Ministres en charge du Tourisme et celui en charge de la Décentralisation.

**Article 6: Le Comité de Pilotage est composé de:**

- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme;
  - Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation;
  - Un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;
  - Un représentant de chaque commune qui abrite le site ;
  - Un représentant des tenanciers des sites touristiques ;
  - Deux personnes choisies en raison de leurs compétences ;
  - Un représentant des Partenaires financiers comme observateur.
- La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministère en charge du Tourisme.

**Article 7:** Les Communes peuvent attribuer un site touristique de leur patrimoine, pour aménagement et exploitation à une personne morale ou physique pour une durée et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8:** Les ressources perçues dans le cadre de l'exploitation des sites sont réparties comme suit :

- Commune Urbaine ou Rurale : 60 %
- Ministère en charge du Tourisme : 40%

**Article 9:** La sécurisation de l'ensemble des sites balnéaires de la ville de Conakry est assurée par les services techniques concernés en lien avec le MTHA et MATD.

**Article 10:** Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté conjoint.

**Article 11:** Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2020

La Ministre du Tourisme, Le Ministre de l'Administration du  
de l'Hôtellerie et de l'Artisanat Territoire et de la Décentralisation

Mme SALLA Fanta Fanyi CAMARA Général Bouréma CONDE

## MINISTERE DU BUDGET

### ARRETE A/2020/2899/MB/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2020, FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes, en ses articles 145 et 146;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale des Douanes ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2011/814/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes ;  
Vu les nécessités de service;

#### ARRETE:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### Définition

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de définir le statut d'opérateur économique agréé «OEA» et de fixer les catégories, les conditions et les procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément d'OEA.

Sur la base d'une convention particulière conclue entre l'administration des douanes et l'entreprise, des mesures sont prises pour la facilitation des procédures et la livraison immédiate des marchandises à l'opérateur.

Le dispositif d'opérateur économique agréé est un statut spécialisé permettant aux entreprises accréditées par l'administration douanière, le dépôt de déclarations simplifiées dès l'arrivée des marchandises, et/ou des déclarations anticipées en dispense de garanties et avec des contrôles allégés et différés. Ce statut offre également la possibilité à l'entreprise exportatrice d'enlever les marchandises avant le dépôt de la déclaration.

#### Champ d'application

**Article 2 :** L'Opérateur Economique Agréé est un statut accordé par la Direction Générale des Douanes à toute entreprise établie en République de Guinée, exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur et /ou une activité logistique, ayant la confiance de l'administration des douanes et remplissant les conditions édictées par le présent arrêté

La Direction Générale des Douanes accorde le statut d'Opé-

rateur Economique Agréé catégorie «Simplifications Douanières» ou «Simplifications Douanières Sécurité Sûreté» sur la base d'une convention avec l'opérateur, notamment aux:

- Importateurs, exportateurs ;
- Commissionnaires en douane ;
- Transitaires ;
- logisticiens et transporteurs;
- commissionnaires de transport;
- exploitants des entrepôts privés pour le compte d'autrui;
- exploitants des entrepôts publics ;
- aux acteurs de commerce extérieur en général.

### CHAPITRE II: TYPES DE STATUT ET CATEGORIES D'OPERATEURS

**Article 3:** L'administration des douanes accorde le statut d'Opérateur Economique Agréé selon l'une des catégories suivantes :

- «Opérateur agréé pour les Simplification Douanières OA-S D» ;
- «Opérateur économique agréé pour les Simplifications Douanières, la Sécurité et la Sûreté OEA-SDSS» ;

Les entreprises ayant obtenu l'une des catégories du statut d'Opérateur Economique Agréé bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, de simplifications et de facilitations conformément aux dispositions du présent arrêté et des circulaires, des notes administratives, des décisions prises en application de cet arrêté.

### CHAPITRE III: CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE CATEGORIE «SIMPLIFICATIONS DOUANIERES» ET LES FACILITATIONS EN DECOULANT

#### SECTION I : CONDITIONS D'OCTROI

**Article 4:** La Direction Générale des Douanes accorde le statut d'Opérateur Economique Agréé catégorie « Simplification des procédures douanières» aux entreprises réalisant des opérations de commerce extérieur dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

**Article 5:** Pour l'octroi du statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplification Douanières» l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- a)- avoir une situation douanière en règle notamment pour les trois dernières années qui précèdent la date de dépôt de la demande de bénéfice:
  - Avoir une situation fiscale régularisée;
  - Avoir une situation financière solvable pour les trois (3) dernières années qui précèdent la date de dépôt de la demande de bénéfice, aussi bien pour l'entreprise que pour ses dirigeants. Cette solvabilité est vérifiée sur la base des écritures comptables conformes aux règlements et selon les informations disponibles;
  - Avoir une situation financière régulière envers les caisses sociales;
  - Tenir une comptabilité commerciale et une comptabilité matière conformes aux normes et à la législation en vigueur, informatisées, sécurisées et répondant aux exigences des contrôles douaniers et fiscaux;
  - Adopter les procédures fiables et acceptées par les services des douanes pour l'archivage des registres et des informations de l'entreprise en vue de les protéger contre la perte, la destruction ou l'intrusion;
  - Disposer d'un système de contrôle interne en matière de gestion de stocks, de gestion de crises et de reprise des activités suite à un incident ;
  - Respecter les normes de sécurité et de sûreté afférentes notamment à la protection des locaux, des personnes et de la chaîne logistique ;
  - Disposer des moyens et équipements nécessaires à l'exercice des activités ;

- Avoir un casier judiciaire ne comportant pas de condamnations pénales pour infraction liée à l'activité de l'opérateur et du personnel en charge des opérations douanières ;

- S'inscrire dans une démarche qualité conforme aux normes «ISO». Ce critère peut être assoupli pour faciliter l'accessibilité des petites et moyennes entreprises, au sens de la réglementation en vigueur. Cet assouplissement est subordonné à l'engagement des PME, non titulaire de la certification « ISO » de s'inscrire dans le processus de ce label de qualité dans un délai de trois années, à compter de la date d'octroi de l'agrément «OEA»

b) Au cas où la période d'exercice de l'entreprise désirant bénéficier du statut d'Opérateur Economique Agréé, type «Opérateur agréé Simplifications douanières» ne dépasse pas trois (3) ans à la date du dépôt de sa demande, les services des douanes se basent, dans l'étude de cette demande, sur les documents et les informations disponibles.

## SECTION II: AVANTAGES ACCORDES

**Article 6 :** a) L'entreprise ayant obtenu le statut d'Opérateur Economique Agréé catégorie «Simplifications Douanières» bénéficie des simplifications des formalités administratives et douanières suivantes :

- Priorité dans le traitement des dossiers, des déclarations en douane, des formalités de dédouanement et des procédures opérationnelles, ainsi que les demandes d'exonération des droits de douane ;

- Accomplissement des formalités douanières relatives aux marchandises prises en charge en dehors des horaires normaux de travail ;

- Possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants, de dépôt anticipé de la déclaration en douane et de l'autorisation d'importation, le cas échéant ;

- Simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits de contrôles documentaire ou physique,

- Orientation automatique au circuit vert des déclarations, détail et enlèvement immédiat des marchandises y afférentes ;

- Enlèvement immédiat des marchandises sans contrôles physiques aux points frontaliers et ce, moyennant des déclarations simplifiées établies selon les procédures conformes aux dispositions ;

- Possibilité aux exportateurs de présenter une demande d'autorisation d'embarquement globale même pour des envois uniquement fractionnés et facilitation des procédures de transit ;

- Réduction des montants des garanties globales couvrant leurs opérations de régimes économiques avec possibilité d'accès aux facilités de paiement et remplacement des garanties financières par tout autre mode accepté par l'administration des douanes ;

- Contrôles allégés au cours d'acheminement des marchandises sous douane ou en transit ;

- Réduction de la fréquence des contrôles liés à la conformité, pour les exploitants d'entrepôts et de magasins et aires de dédouanement ;

- Assouplissement des critères pour bénéficier du mode de paiement par crédit d'enlèvement ;

- Diffusion du statut d'OEA aux niveaux national et international;

- Domiciliation des opérations douanières au bureau des régimes économiques (Section OEA).

b) La Direction Générale Des Douanes peut accorder d'autres facilitations à l'entreprise ayant obtenu le statut d'Opérateur Economique Agréé catégorie «Simplification Douanières» et ce, selon la nature de l'activité de l'entreprises concernée ou bien selon l'évolution des procédures en matière douanière.

**Article 7:** Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes une section de l'Opérateur Economique Agréé, rattachée à la division facilitation des échanges, régimes économiques et particuliers au sein de la Direction de la législation de la réglementation et des relations internationales qui sera

chargée de la gestion des demandes pour l'octroi aux entreprises du statut d'Opérateur Economique Agréé.

**Article 8:** Il est créé à la Direction Générale des Douanes un Comité d'octroi du statut d'Opérateur Economique Agréé présidé par le Directeur Général des Douanes ou son adjoint, chargé de statuer sur les demandes d'octroi, de suspension ou de retrait du statut d'Opérateur Economique Agréé. La composition et les membres de ce comité ainsi que ses règles de fonctionnement seront fixées par des décisions et des notes administratives.

## CHAPITRE IV: CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE CATEGORIE «OEA POUR LES SIMPLIFICATIONS DOUANIERES, LA SECURITE ET LA SURETE» ET LES AVANTAGES QUI EN DECOULENT

**Article 9:** La Direction Générale des Douanes accorde le statut d'Opérateur Economique Agréé selon la catégorie « Simplification Douanières, Sécurité et Sûreté » aux entreprises dont leurs activités sont liées, directement ou indirectement, au domaine d'intervention de la Direction Générale des Douanes.

En sus des opérateurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent également bénéficier de ce statut les :

- entrepreneurs d'acconage et de manutention;

- armateurs;

- exploitants des magasins et aires de dédouanement;

- exploitants des magasins d'exportation;

- exploitants des ports maritimes commerciaux et des aéroports;

- exploitants des zones logistiques; et

- exploitants des zones des activités économiques.

**Article 10:** En sus des conditions édictées par l'article 5 du présent arrêté, l'entreprise désirant obtenir le statut d'Opérateur Economique Agréé catégorie « Simplifications douanières, Sécurité et sûreté » doit remplir les conditions suivantes :

- respecter les normes de sécurité et de sûreté afférentes notamment à la protection des locaux, des personnes et de la totalité de la chaîne logistique des marchandises prises en charge par ses soins;

- disposer des moyens et équipements nécessaires à l'exercice de ses activités;

- les locaux et les mesures de sécurité, de conditionnement et de conservation des marchandises.

**Article 11:** La direction générale des douanes accorde le statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplifications Douanières, Sécurité et Sûreté» au profit :

- des entreprises réalisant des opérations de commerce extérieur dans le cadre de l'exercice de leurs activités et remplissant les conditions édictées par les articles 5 et 10 du présent arrêté;

- des entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplifications douanières» et traitant pour leurs opérations de stockage, de transport et d'autres activités logistiques avec des entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplifications Douanières, Sécurité et Sûreté».

**Article 12:** En sus des facilitations prévues par l'article 6 du présent arrêté, les titulaires du statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplifications Douanières, Sécurité et Sûreté» bénéficient des facilitations suivantes :

- accomplissement des formalités de dédouanement de la marchandise avant son arrivé ;

- facilitation des procédures de contrôle de contrôle technique après accord des organismes concernés.

## CHAPITRE V: CRITERES D'EVALUATION

**Article 13:** Sont fixés par des notes administratives publiées par la direction générale des douanes, les critères d'évaluation de la situation douanière, fiscale, financière, sécuritaire et du système logistique et les autres procédures pour l'octroi des deux catégories d'opérateur économique agréé.

## CHAPITRE VI: PROCEDURES D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE

**Article 14:** Pour l'obtention de statut d'Opérateur Economique Agréé, l'entreprise concernée doit déposer une demande auprès de la Direction Générale des Douanes, établie selon le modèle fixé par l'administration et accompagnée des pièces suivantes :

- copie des statuts de l'entreprise (avec les mises à jour) ;
- extrait récent du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- organigramme de l'entreprise,
- les états financiers de l'entreprise des trois dernières années établis et présentés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les bilans et comptes des résultats des trois (3) dernières années ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et le procès-verbal de la dernière assemblée du Conseil d'Administration (s'il y en a un) ;
- une attestation de régularité fiscale pour les trois (3) dernières années ;
- liste et plan des locaux administratifs et commerciaux de l'entreprise ;
- copie, le cas échéant, de l'autorisation de l'exercice de l'activité ou du cahier des charges signé ;
- le questionnaire d'auto-évaluation dûment renseigné, avec les pièces requises, établi conformément au modèle fixé par la direction générale des douanes qui doit être rempli et signé par le demandeur.

**Article 15:** L'ensemble du dossier constituant la demande est déposé à la section chargée de la gestion des demandes du statut d'Opérateur Economique Agréé «OEA»  
Un accusé de réception est remis à l'opérateur le même jour par la section «OEA» qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer la recevabilité de la demande.

**Article 16:** La Section de l'Opérateur Economique Agréé au sein de la Direction Générale des Douanes procède à l'étude des documents présentés et vérifie que les conditions essentielles pour l'octroi du statut sont remplies.  
Si le dossier ne contient pas tous les documents requis, la section chargée de la gestion des demandes du statut de l'Opérateur économique agréé invite le demandeur dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier à fournir les documents manquants.

**Article 17:** En cas d'acceptation du dossier, l'entreprise sera soumise à un audit préliminaire effectué par la Section de l'Opérateur Economique Agréé comportant un diagnostic complet de sa situation en vue de vérifier les informations consignées dans le dossier.  
L'audit doit faire l'objet d'un rapport lors de l'étude de la demande de bénéfice du statut d'Opérateur Economique Agréé, qui sera soumis au Comité prévu à par l'article 8 du présent arrêté pour avis et décision.

**Article 18:** La décision finale concernant l'octroi ou non du statut d'Opérateur Economique Agréé doit intervenir dans un délai ne dépassant pas les cent cinquante (150) jours à compter de la date de dépôt de la demande. La décision prise doit être communiquée par écrit à l'entreprise concernée et doit être justifiée en cas de rejet.  
Le délai susvisé peut être prorogé dans les cas justifiés, sans que ce délai dépasse cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

**Article 19:** En cas d'accord pour l'octroi du statut d'Opérateur Economique Agréé, l'opérateur sera invité à conclure une Convention avec la Direction Générale des Douanes fixant les avantages accordés et les obligations à respecter. Un certificat d'octroi du statut d'opérateur agréé indiquant la catégorie octroyée sera décerné à l'entreprise bénéficiaire.

La convention prend effet à partir du dixième jour ouvrable suivant la date de sa signature par les deux parties.

## CHAPITRE VII: AUDIT DE SUIVI

**Article 20:** La Section de «l'Opérateur Economique Agréé» procède périodiquement ou en cas de besoin, à un audit de suivi. Elle prépare un rapport détaillé sur le degré de conformité de l'entreprise aux conditions requises et son respect des clauses de la convention prévue par l'article 19 du présent arrêté.  
En cas de constatation d'irrégularités commises par l'entreprise, un rapport est soumis au Directeur Général des Douanes comportant, selon le cas, l'une ou des deux propositions suivantes :

- la suspension provisoire du statut d'Opérateur Economique Agréé, en cas d'irrégularités commises par le bénéficiaire nécessitant la suspension conformément aux dispositions du présent arrêté, l'entreprise est invitée à se conformer à nouveau, aux conditions d'octroi du statut d'Opérateur Economique Agréé.
- la soumission au Comité d'agrément qui, présente un projet de décision de retrait du statut d'Opérateur Economique Agréé et ce, en cas d'une infraction douanière ou fiscale grave commises par le bénéficiaire et nécessitant le retrait conformément aux dispositions du présent arrêté.

- L'entreprise peut aussi demander de mettre fin à la convention d'octroi du statut d'Opérateur Economique Agréé conformément aux procédures en vigueur.  
Dans tous les cas, une décision du Directeur Général de Douanes est notifiée à l'entreprise.

**Article 21:** Les services de la Direction Générale des Douanes procèdent périodiquement ou en cas de besoin, à un audit de suivi. Un rapport d'audit précise le degré de conformité de l'entreprise aux conditions requises et son respect des clauses de la Convention prévu/par l'article 19 du présent arrêté.  
En cas de non-respect de l'une des conditions d'octroi du statut ou de constatation d'irrégularités ou d'infractions douanières graves commises par l'entreprise, un rapport est soumis au Directeur Général des Douanes comportant, selon le cas, l'une de /propositions énumérées par l'article 20 du présent arrêté.

**Article 22:** Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution d ce présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Novembre 2020

Ismaël DIOUBATE

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2020/2948/MESRS/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE MASTER PROFESSIONNEL EN FINANCE ISLAMIQUE ET AUDIT A L'UNIVERSITE AL-EAMAR

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance O/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/97/200/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.  
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de

la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance qualité dans l'Enseignement la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB portant modalités de création et d'ouverture de programmes pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Université Al-EAMAR sise au quartier Faban dans la Commune de Matoto, l'ouverture d'un programme de Master Professionnel en Finance Islamique et Audit.

**Article 2:** L'ouverture de tout autre programme de Licence, de Master ou de Doctorat doit faire l'objet d'une nouvelle demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 3:** L'université Al-EAMAR est tenue de respecter les dispositions de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

**Article 4:** L'Accréditation du programme concerné sera délivré par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2020

Dr Aboubacar Oumar BANGOURA

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2020/2966/MIC/CAB/SGG DU 16 NOVEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION GUINEENNE (RTG)

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

#### ARRETE:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Arrêté détermine les attributions et l'organisation générale, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de la Radiodiffusion Télévision Nationale Guinéenne en abrégé (R.T.G).

**Article 2:** Le siège de la R.T.G est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

#### TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Sous la tutelle du Ministère en charge de la Communication, la Radiodiffusion Télévision Guinéenne, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de la réalisation et la production audiovisuelle.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, la RTG comprend :

- Une Direction Générale ;
- Des Directions de Chaînes ;
- Des Services déconcentrés.

#### CHAPITRE I : LA DIRECTION GENERALE

**Article 5:** La Radiodiffusion Télévision Guinéenne est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de la Communication.

**Article 6:** Le Directeur Général est chargé :

- D'animer, de coordonner, d'impulser et de contrôler les activités de l'ensemble des services de la RTG ;
- De définir la politique financière et commerciale de la RTG, en matière d'investissement, de ressources humaines et matérielles ;
- D'assurer la gestion du personnel par un suivi régulier de leur situation administrative ; d'initier des cycles de remise à niveau du personnel de la RTG ;
- De la gestion financière, comptable, matérielle, budgétaire, de la logistique, du marketing et du bactering ;
- Du contrôle des prestations effectuées pour le compte de la régie publicitaire.

**Article 7:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination technique et professionnelle, l'animation et le contrôle des activités de la RTG ;
- De superviser l'élaboration et l'exécution des projets, programmes et rapports d'activités de la RTG ;
- D'assurer le suivi du personnel de la RTG ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

**Article 8:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne comprend des :

- Services d'appui ;
- Services rattachés ;
- Directions de chaînes.

**Article 9:** Les Services d'appuis sont :

- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Service Logistique et Equipement ;
- Le Service des Ressources Humaines ;
- Le Service Numérique ;
- Secrétariat Central.

**Article 10:** Le Service des Affaires. Financières est chargé de :

- Préparer le budget de la RTG ;
- Constater et liquider les recettes et de transmettre les titres de perception pour le recouvrement ;
- Engager et liquider les dépenses ;
- Tenir la comptabilité budgétaire ;
- Assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnement des dépenses ;
- Elaborer les états financiers.

**Article 11:** Le Service Logistique, Equipement et Maintenance est chargé de:

- Evaluer les besoins des services en matériels et équipements;
- Fournir le matériel et équipement aux différents services, selon les besoins identifiés ;
- Assurer le contrôle des placements immobiliers et mobiliers ;
- Assurer la gestion et la maintenance du matériel et équipement;
- Tenir la comptabilité matière ;
- Recevoir, stocker, distribuer et de conserver le matériel, les matières et les objets de consommation courante ;
- Assurer la gestion des moyens logistiques (parc automobile, etc.) ;
- Veiller à la sécurité et au contrôle des matériels et équipements ;
- Préparer les bons de commandes ;
- Assurer la maintenance des matériels et équipements ;
- Produire les rapports d'activités hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels.

**Article 12:** Le Service des Ressources Humaines est chargé de:

- Assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel ;
- Evaluer les besoins de formation et de perfectionnement des personnels ;
- Elaborer et exécuter les plans et programmes de formation et de perfectionnement des personnels ;
- Participer à l'encadrement des stages au sein de la RTG ;
- Participer à l'élaboration des avant-projets de budget annuels des personnels ;
- Assurer la gestion du Fichier des personnels de son ressort ;
- Participer au suivi de la carrière des fonctionnaires ;
- Participer au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- Participer à la promotion des actions sociales au sein de la RTG.

**Article 13 :** Le Service Numérique est chargé de:

- La gestion du parc informatique ;
- La promotion de l'information par les moyens technologiques;
- La promotion des innovations dans le domaines des TIC.

**Article 14 :** Le Secrétariat Central est chargé de :

- Assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- Assurer la gestion des courriers à l'arrivée et au départ ;
- Assurer le classement et la conservation des courriers ;
- Effectuer toutes autres tâches liées au secrétariat.

**Article 15:** Les Services rattachés sont :

- Le Service Sonorités Guinéennes (SONOGUI) ;
- Le Service Sport ;
- Le Service des Langues Nationales.

**Article 16:** La Service Sonorités Guinéennes (SONOGUI) est chargée de :

- Collecter et enregistrer le patrimoine culturel issu du folklore national produit individuellement ou par les ensembles musicaux traditionnels et modernes ;
- Valoriser les oeuvres musicales et théâtrales par leur traitement et leur mise sur support audio;
- Editer les oeuvres musicales et théâtrales sur tous les formats médiatiques connus et distribuer ces oeuvres éditées à travers des canaux de commercialisation en Guinée et à l'étranger ;
- Examiner toute autre forme de partenariat ou de collaboration avec des structures similaires dans le pays et à l'étranger ;
- Promouvoir et encourager la création de nouvelles oeuvres folkloriques ou variétés musicales authentiquement guinéennes.

**Article 17:** Le Service Sonorités Guinéennes comprend :

- Une Section Collecte et Production;
- Une Section Marketing et Valorisation.

**Article 18 :** La Section Collecte et Production est chargée de:

- Collecter et enrichir les documents d'archives existants en vue de leur valorisation ;
- Produire des oeuvres musicales et/ou théâtrales ou de toute autre forme de document en vue d'enrichir le patrimoine audiovisuel.

**Article 19:** La Section Marketing et Valorisation est chargée de:

- La mise sur supports exploitables des oeuvres musicales et théâtrales ;
- La distribution de ces oeuvres musicales et théâtrales éditées dans les canaux de commercialisation ;
- La promotion du patrimoine audiovisuel à travers le label.

**Article 20:** Sous l'autorité du Directeur Général, le Service Sports est chargé de promouvoir toutes les activités sportives et le sport de masse, à travers des programmes et émissions sportives, d'assurer la couverture en direct ou en différé de tout événement à caractère sportif.

**Article 21 :** Le Service Sports comprend :

- Un Chef de Service;
- Un Secrétariat Général.

**Article 22:** Sous l'autorité du Directeur Général, le Service des Langues nationales est chargée de:

- Collecter et traiter les informations dans les Langues nationales ;
- Assurer les reportages en direct et en différé ;
- Présenter les éditions et les magazines d'information ;
- Faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- Organiser des débats d'actualité dans les langues nationales.

**Article 23:** Le Service des Langues nationales comprend :

- Une Rédaction en Chef ;
- Une Rédaction en Chef Adjoint ;
- Un Secrétariat Général de Rédaction.

**Article 24:** Les Directions de chaîne sont :

- La Direction de la Radiodiffusion Nationale ;
- La Direction de la Chaîne 1 de la Télévision Nationale (RTG1/ Koloma) ;
- La Direction de la Chaîne 2 de la Télévision Nationale (RTG2/Boulbinet) ;
- La Direction de la Radio Kaloum Stéréo (RKS).

## CHAPITRE II: LA DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

**Article 25:** Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction de la Radiodiffusion Nationale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de la planification, de la programmation, de la production des émissions radiophoniques et de la gestion des moyens mis à sa disposition pour son fonctionnement.

**Article 26:** La Direction de la Radiodiffusion Nationale est chargée de concevoir et de réaliser tout autre projet ou programme permettant d'améliorer la grille des programmes et des informations radiophoniques.

**Article 27:** La Direction de la Radiodiffusion Nationale comprend :

- La Division Informations ;
- La Division des Programmes ;
- La Division Technique.

**Article 28:** La Division Informations est chargée de:

- Collecter et traiter les informations ;
- Assurer les reportages en direct et en différé ;
- Présenter les éditions et les magazines d'information ;
- Faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- Organiser des débats d'actualité.

**Article 29:** La Division Informations comprend :

- Une Rédaction en Chef ;
- Une Rédaction en Chef Adjoint ;
- Un Secrétariat Général de Rédaction ;
- Une Section enquête/reportage.

**Article 30:** La Rédaction en Chef, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de coordonner, de contrôler les activités liées à la recherche, à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations, d'assurer le lien entre l'Autorité et la Rédaction, d'assurer la présidence des conférences et conseils de rédaction.

**Article 31:** La Rédaction en Chef Adjoint, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargée de coordonner :

- La préparation et la présentation des différentes éditions d'information,
- Les équipes régionales.

**Article 32:** Le Secrétariat Général de Rédaction, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé de la préparation matérielle des reportages, des magazines et investigations, d'assurer le suivi des dossiers de la Rédaction, veille aux contenus des éditions, gère les outils de la Rédaction, à l'établissement du planning des présentateurs et des réalisateurs des éditions d'information.

**Article 33:** La Division des Programmes est chargée d'élaborer et d'exécuter la grille des programmes, de coordonner les activités de production et d'animation des programmes, de contrôler toutes les émissions avant leur diffusion, de prendre toute initiative allant dans le sens de l'enrichissement des programmes.

**Article 34:** La Division des Programmes comprend :

- Une Section Régie ;
- Une Section Production-Réalisation ;
- Une Section Culturelle.

**Article 35:** La Section Régie est chargée d'élaborer et de meubler les conducteurs conformément à l'esprit de la grille des programmes.

**Article 36:** La Section Production-Réalisation est chargée de :

- Réunir des éléments matériels et techniques nécessaires à la réalisation des émissions et des programmes ;
- Mettre en œuvre des projets de production de programme et si possible de coproduction d'émission avec des institutions partenaires.

**Article 37:** La Section Culturelle est chargée de promouvoir la culture nationale, à travers des programmes d'animation et des émissions culturelles.

**Article 38:** La Division Technique est chargée de :

- Assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques fixes et mobiles de la Radiodiffusion nationale ;
- Etablir le plan d'occupation des Studios d'émission et d'enregistrement ;
- Assurer la couverture technique des manifestations.

**Article 39:** La Division Technique comprend :

- Une Section Studio ;
- Une Section Maintenance ;
- Une Section Technique Extérieure.

**Article 40:** La Section Studio est chargée d'exploiter les studios pour l'enregistrement des productions radiophoniques et la diffusion des émissions.

**Article 41:** La Section Maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques studios, cars de reportages de la Radiodiffusion Nationale.

**Article 42:** La Section Technique Extérieure est chargée de la couverture technique des manifestations, des actualités et de l'enregistrement des productions radiophoniques extérieures.

## CHAPITRE II : LA DIRECTION DE LA CHAÎNE 1 DE LA TELEVISION NATIONALE-RTG 1

**Article 43:** Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction de la chaîne 1 de la Télévision Nationale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de la planification, de la programmation, de la production des émissions télévisuelles et de la gestion des moyens mis à la disposition de la Télévision Nationale pour son fonctionnement.

**Article 44:** La Direction de la Chaîne 1 de la Télévision Nationale est chargée de concevoir et de réaliser tout autre projet ou programme permettant d'améliorer la grille des programmés et des informations télévisuelles.

**Article 45:** La Direction de la Chaîne 1 de la Télévision Nationale comprend :

- La Division Informations ;
- La Division des Programmes ;
- La Division Technique.

**Article 46:** La Division Informations est chargée de :

- Collecter et traiter les informations ;
- Assurer les reportages en direct et en différé ;
- Présenter les éditions et des Magazines d'information ;
- Faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- Organiser des débats d'actualité.

**Article 47 :** La Division Informations comprend :

- Une Rédaction en Chef ;
- Une Rédaction en Chef Adjoint ;
- Un Secrétariat Général de Rédaction ;
- Section enquête/reportage.

**Article 48:** La Rédaction en Chef, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de coordonner, de contrôler les activités liées à la recherche, à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations, d'assurer le lien entre l'Autorité et la Rédaction, d'assurer la présidence des conférences et conseils de Rédaction.

**Article 49:** La Rédaction en Chef Adjoint, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargée de coordonner :

- la préparation et la présentation des différentes éditions d'information ;
- les équipes régionales.

**Article 50:** Le Secrétariat Général de Rédaction, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé de la préparation matérielle des reportages, des magazines et investigations, d'assurer le suivi des dossiers de la Rédaction, veille aux contenus des éditions, gère les outils de la Rédaction, d'établir le planning des présentateurs et des réalisateurs des éditions.

**Article 51:** La Division des Programmes est chargée d'élaborer et d'exécuter la grille des programmes, de coordonner les activités de production et d'animation des programmes, de contrôler toutes les émissions avant leur diffusion, prendre toute initiative allant dans le sens de l'enrichissement des programmes, telles les échanges de programme avec d'autres institutions.

**Article 52:** La Division des Programmes comprend :

- Une Section Programmation ;
- Une Section Production-Réalisation ;
- Une Section Culturelle.

**Article 53:** La Section Programmation est chargée d'élaborer et de meubler les conducteurs conformément à l'esprit de la grille des programmes.

**Article 54:** La Section Production-Réalisation est chargée de:

- Réunir des éléments matériels et techniques nécessaires à la réalisation des émissions et des programmes ;
- Concevoir, produire et réaliser des émissions ;
- Mettre en oeuvre des projets de production de programme et si possible de coproduction d'émission avec des institutions partenaires ;
- Concevoir et produire des plateaux de production ;
- Coordonner toutes les productions télévisuelles ;
- Habiller l'antenne.

**Article 55:** La Section Culturelle est chargée de promouvoir la culture nationale à travers des programmes d'animation et des émissions culturelles.

**Article 56:** La Division Technique est chargée de:

- Assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques fixes et mobiles de la Télévision nationale ;
- Etablir le plan d'occupation des Studios de montage vidéo et du plateau de production ;
- Assurer la couverture technique des manifestations.

**Article 57:** La Division Technique comprend :

- Une Section Studio ;
- Une Section Maintenance ;
- Une Section Technique Extérieure ;
- Une Section Montage vidéo.

**Article 58:** La Section Studio est chargée d'exploiter les studios pour l'enregistrement des productions télévisuelles et la diffusion des émissions.

**Article 59:** La Section Maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques des studios, cars de production de la Télévision Nationale.

**Article 60:** La Section Technique Extérieure est chargée de la couverture technique des manifestations, des actualités et de l'enregistrement des productions télévisuelles extérieures.

**Article 61:** La Section Montage vidéo est chargée du traitement, de l'habillage et de l'enregistrement des productions télévisuelles.

#### CHAPITRE IV: LA DIRECTION DE LA CHAÎNE 2 DE LA TELEVISION NATIONALE-RTG 2

**Article 62 :** La RTG2 est une Télévision publique de proximité, ayant pour mission de couvrir et de promouvoir les activités socio-économiques, culturelles et sportives. Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction de la RTG 2, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de la planification, de la programmation, de la production des émissions télévisuelles et de la gestion des moyens mis à la disposition de la RTG 2 pour son fonctionnement.

**Article 63:** La Direction de la RTG 2 est chargée de concevoir et de réaliser tout autre projet ou programme permettant d'améliorer la grille des programmes et des informations télévisuelles.

**Article 64 :** La Direction de la RTG 2 comprend :

- La Division Informations ;
- La Division des Programmes ;
- La Division Technique.

**Article 65:** La Division Informations est chargée de :

- Collecter et traiter les informations ;
- Assurer les reportages en direct et en différé ;

- Présenter les éditions et magazines d'information ;
- Faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- Organiser des débats d'actualité.

**Article 66:** La Division Informations comprend :

- Une Rédaction en Chef ;
- Une Rédaction en Chef Adjoint ;
- Un Secrétariat Général de Rédaction ;
- Section enquête/Reportage.

**Article 67:** La Rédaction en Chef, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de coordonner, de contrôler les activités liées à la recherche, à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations, d'assurer le lien entre l'Autorité et la Rédaction, d'assurer la présidence des conférences et conseil de Rédaction.

**Article 68:** La Rédaction en Chef Adjoint, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargée de coordonner :

- La préparation et la présentation des différents journaux télévisés ;
- Les équipes communales de la ville de Conakry.

**Article 69:** Le Secrétariat Général de Rédaction, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé de la préparation matérielle des reportages, des magazines et investigations, d'assurer le suivi des dossiers de la Rédaction, veille aux contenus des éditions, gère les outils de la Rédaction, d'établir le planning des présentateurs et des réalisateurs des éditions.

**Article 70:** La Division des Programmes est chargée d'élaborer et d'exécuter la grille des programmes, de coordonner les activités de production et d'animation des programmes, de contrôler toutes les émissions avant leur diffusion, prendre toutes initiatives allant dans le sens de l'enrichissement des programmes, telles les échanges de programme avec d'autres institutions.

**Article 71:** La Division des Programmes comprend :

- Une Section Programmation ;
- Une Section Production-Réalisation ;
- Une Section Culturelle.

**Article 72:** La Section Programmation est chargée d'élaborer et de meubler les conducteurs conformément à l'esprit de la grille des programmes.

**Article 73:** La Section Production-Réalisation est chargée de:

- Réunir des éléments matériels et techniques nécessaires à la réalisation des émissions et des programmes ;
- Concevoir, produire et réaliser des émissions ;
- Mettre en oeuvre des projets de production de programmes et si possible de coproduction d'émission avec des institutions partenaires ;
- Concevoir et produire des plateaux de production ;
- Coordonner toutes les productions télévisuelles ;
- Habiller l'antenne.

**Article 74:** La Section Culturelle est chargée de promouvoir la Culturelle nationale à travers des programmes d'animation et des émissions culturelles.

**Article 75:** La Division Technique est chargée de:

- Assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques fixes et mobiles de la Radiodiffusion nationale ;
- Etablir le plan d'occupation des Studios de montage vidéo et du Plateau de production ;
- Assurer la couverture technique des manifestations.

**Article 76:** La Division Technique comprend :

- Une Section Studio ;
- Une Section Maintenance ;
- Une Section Technique Extérieure ;
- Une Section Montage vidéo.

**Article 78:** La Section Maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques des studios et cars de production.

**Article 79:** La Section Technique Extérieure est chargée de la couverture technique des manifestations, des actualités et de l'enregistrement des productions télévisuelles extérieures.

**Article 80:** La Section Montage vidéo est chargée du traitement, de l'habillage et de l'enregistrement des productions télévisuelles.

#### CHAPITRE V: LA DIRECTION DE LA RADIO KALOUM STEREO-RKS

**Article 81:** La Radio Kaloum Stéréo (RKS) est une station radiophonique de proximité ayant pour mission de couvrir et de promouvoir les activités socio-économiques, culturelles et sportives. Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction de la RKS, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de la planification, de la programmation, de la production des émissions radiophoniques et de la gestion des moyens mis à sa disposition pour son fonctionnement.

**Article 82:** La Direction de la RKS est chargée de concevoir et de réaliser tout autre projet ou programme permettant d'améliorer la grille des programmes et des informations radiophoniques.

**Article 83:** La Radio Kaloum Stéréo (RKS) comprend :

- La Division Informations ;
- La Division des Programmes ;
- La Division Technique.

**Article 84:** La Division Informations est chargée de :

- Collecter et traiter les informations ;
- Assurer les reportages en direct et en différé ;
- Présenter les éditions et magazines d'information ;
- Faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- Organiser des débats d'actualité.

**Article 85:** La Division Informations comprend :

- Une Rédaction en Chef ;
- Une Rédaction en Chef Adjoint ;
- Un Secrétariat Général de Rédaction ;
- Section enquête/reportage.

**Article 86:** La Rédaction en Chef, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée de coordonner, de contrôler les activités liées à la recherche, à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations, d'assurer le lien entre l'Autorité et la Rédaction, d'assurer la présidence des conférences et conseils de Rédaction.

**Article 87:** La Rédaction en Chef Adjoint, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargée de coordonner :

- La préparation et la présentation des différentes éditions d'information ;
- Les équipes communales de la ville Conakry.

**Article 88:** Le Secrétariat Général de Rédaction, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé de la préparation matérielle des reportages, des magazines et investigations, d'assurer le suivi des dossiers de la Rédaction, veille aux contenus des éditions, gère les outils de la Rédaction, d'établir le planning des prestataires et des réalisateurs des éditions d'information.

**Article 80:** La Division des Programmes est chargée d'élaborer et d'exécuter la grille des programmes, de coordonner les activités de production et d'animation des programmes, de contrôler toutes les émissions avant leur diffusion, prendre toute initiative

allant dans le sens de l'enrichissement des programmes telles les échanges de programme avec d'autres institutions.

**Article 90:** La Division des Programmes comprend :

- Une Section Régie ;
- Une Section Production-Réalisation ;
- Une Section Culturelle.

**Article 91:** La Section Régie est chargée d'élaborer et de meubler les conducteurs conformément à l'esprit de la grille des programmes.

**Article 92:** La Section Production-Réalisation est chargée de :

- Réunir des éléments matériels et techniques nécessaires à la réalisation des émissions et des programmes ;
- Mettre en œuvre des projets de production de programmes et si possible de coproduction d'émission avec des institutions partenaires.

**Article 93:** La Section Culturelle est chargée de promouvoir la Culture nationale à travers des programmes d'animation et des émissions culturelles.

**Article 94:** La Division Technique est chargée de :

- Assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques fixes et mobiles de la RKS ;
- Etablir le plan d'occupation des Studios d'émission et d'enregistrement ;
- Assurer la couverture technique des manifestations.

**Article 95:** La Division Technique comprend :

- Une Section Studio ;
- Une Section Maintenance ;
- Une Section Technique Extérieure.

**Article 96:** La Section Studio est chargée d'exploiter les studios pour l'enregistrement des productions radiophoniques et la diffusion des émissions.

**Article 97:** La Section Maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques studios, cars de reportages de la RKS.

**Article 98:** La Section Technique Extérieure est chargée de la couverture technique des manifestations, des actualités et de l'enregistrement des productions radiophoniques extérieures.

#### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 99:** Les chefs de Service ont rang de chefs de Division. Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêtés du Ministre de l'Information et de la Communication, sur proposition du Directeur Général de la Radio-diffusion Télévision Guinéenne.

**Article 100:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Novembre 2020

Amara SOMPARE

#### MINISTRE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES

ARRETE A/2020/2976/MIPPP/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DU GUINEA INVESTMENT FORUM «GUIF»

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablisse-

ments Publics à Caractère Administratif en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Forum d'Investissement de Guinée dénommé «Guinea Investment Forum» en abrégé «GUIF» est institutionnalisé en tant qu'évènement biennal en République de Guinée.

**Article 2:** L'objectif du GUIF est de mobiliser des investisseurs publics et privés afin de mettre en place un pipeline de projets solvables et de conclure des transactions structurantes dans le but d'amener les partenaires techniques et financiers à s'engager et à agir efficacement en vue de faciliter davantage les investissements en Guinée.

**Article 3:** Le Guinea Investment Forum est organisé par l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) sous la tutelle du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2020

Gabriel CURTIS

MINISTERE DE L'ELEVAGE;  
MINISTERE DU COMMERCE;  
MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2020/2978/MC/ME/MB/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION DE LA VOLAILLE, MATERIELS ET PRODUITS AVICOLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Sur instruction du Conseil des Ministres en date du 12 Novembre 2020.

#### ARRETEMENT :

##### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Dans le cadre de la riposte contre la grippe aviaire, le présent Arrêté conjoint a pour objet, l'interdiction de l'importation du matériel d'élevage recyclés, produits avicoles, d'oiseaux vivants domestiques et sauvages, à partir des pays indiqués à l'Article 2 ci-dessous.

##### Article 2: Liste des Pays concernés

Conformément à la notification de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), les pays touchés par la grippe aviaire sont:

L'Afrique du sud, le Nigéria, les Pays-Bas, le Royaume Unies, l'Allemagne, la Russie, Israël, la Chine, la Kazakhstan et l'Inde. Cette liste, non exhaustive, pourra être élargie à d'autres pays qui seraient contaminés par la grippe aviaire.

##### Article 3: Autorisation d'importations

Toutes autres importations de volailles, de produits et matériels avicoles doivent faire l'objet d'une autorisation conjointe des Ministres de l'Elevage et du Commerce, sur avis technique préalable de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

##### Article 4: Entrée en Vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2020

Ministre de L'Elevage

Ministre du Commerce

Roger Patrick MILIMONO

Arch. Boubacar BARRY

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DU COMMERCE;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC 2020/2979/MC/MB/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2020, PORTANT SUSPENSION DE L'IMPORTATION PAR VOIE TERRESTRE DE CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION.

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Sur instruction du Conseil des Ministres en date du 12 Novembre 2020.

#### ARRETEMENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est et demeure suspendu jusqu'à nouvel ordre, l'importation par voie terrestre des produits alimentaires et matériaux de construction ci-après ;

- Riz toutes catégories;
- Sucre blanc;
- Huile alimentaire y compris huile de palme;
- Farine de blé;
- Ciment;
- Fer à béton;
- Peinture.

**Article 2:** Les Produits ci-dessus ne peuvent être importés que par voie maritime via le Port Autonome de Conakry.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2020

Ministre du Budget

Ministre du Commerce

Ismael DIOUBATE

Arch. Boubacar BARRY

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET  
DE LA DECENTRALISATION;  
MINISTERE DE LA SANTE.

ARRETE CONJOINT A/2020/3053/MATD/MS/SGG DU 24  
NOVEMBRE 2020, FIXANT LES DETAILS DES COMPE-  
TENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES  
LOCALES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

LES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/197/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Arrêté conjoint, fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités locales dans le domaine de la santé.

**Article 2:** Les collectivités locales sont compétentes sur leur territoire dans tous les domaines relevant de leur mission.

**Article 3:** Constitue un transfert de compétence, toute attribution ou toute reconnaissance de compétence transférée à une collectivité locale ayant pour effet de mettre un service administratif ou un service public, auparavant assuré par les services de l'Etat, sous la responsabilité de la collectivité locale.

**Article 4:** Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales est régi par la règle de progressivité.

Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées

CHAPITRE II: LES COMPETENCES PROPRES AUX COL-  
LECTIVITES LOCALES

**Article 5:** Les collectivités locales en République de Guinée, sont les Régions, les Communes urbaines et les communes rurales. Dotées de la personnalité juridique morale, elles jouissent de l'autonomie financière, organique et décisionnelle.

SECTION 1: LES COMPETENCES TRANSFEREES AUX  
COMMUNES

**Article 6:** Dans le domaine de la santé, sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- L'élaboration et la mise en oeuvre du plan de développement local en matière de santé sur la base des orientations de la Politique Nationale de Santé avec l'appui de la Direction Préfectorale de la Santé ;

- La signature de la convention d'assistance mutuelle avec les Comités de Santé et d'Hygiène (CO.SA.H) ;

- La dotation en stock initial de médicaments essentiels pour les nouveaux Centres de Santé;

- La construction et l'équipement des Postes de Santé et Centres de Santé selon les normes définies par le Ministère de la Santé ;

- La participation à la lutte contre la vente illicite des médicaments conformément aux dispositions de la loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, sur les médicaments, produits de santé et de l'exercice de la profession de pharmacien et ses textes d'application ;

- La veille au respect de la gratuité de la vaccination et de la césarienne dans les centres de santé qui offrent ces services;

- La promotion de l'hygiène, de la salubrité publique et celle des aliments ;

- Le suivi et le contrôle de la gestion des CO.SA.H ;

- La participation à la prévention et la gestion des épidémies et catastrophes sous la conduite du Ministère de la Santé à travers l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

- Le recrutement et la formation des Agents de Santé Communautaires et des Relais Communautaires avec l'appui de la Direction Préfectorale de la Santé (DPS) ;

- L'inscription au budget communal des salaires des Relais Communautaires ;

- L'allocation d'un pourcentage spécial du budget de la commune aux autres activités de santé ;

- Assurer l'effectivité de la fonction publique locale par le recrutement et le paiement des salaires par la commune ;

- L'identification des potentialités économiques de la commune pour financer les activités de la santé ;

- Assurer le suivi de la bonne exécution des dix-sept (17) compétences dévolues aux Agents de Santé Communautaires et aux Relais Communautaires.

SECTION 2: LES COMPETENCES TRANSFEREES AUX  
REGIONS

**Article 7:** Dans le domaine de la santé, sont transférées aux régions les compétences ci-après :

- L'élaboration et la mise en oeuvre du plan de développement socio sanitaire de la région (PDSR) selon les orientations des documents stratégiques du Ministère de la Santé;

- le recrutement du personnel contractuel temporaire et leurs recyclages systématiques sur les nouvelles procédures et normes de prise en charge avec l'appui de la Direction Régionale de la Santé ;

- la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales de prévention et de lutte contre les maladies ;

- la promotion de l'hygiène et la salubrité publique et celle des aliments ;

- l'actualisation des données de la Carte Sanitaire avant transmission au Ministère de la Santé;

- La veille à la mise en application des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des Hôpitaux Préfectoraux et des Hôpitaux Régionaux ;

- La veille à la notification de la transmission effective des données statistiques par la Direction Régionale de la Santé ;

- La supervision formative intégrée de tous les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre des activités au niveau communal avec l'appui de la Direction Régionale de la Santé;

- l'analyse et l'utilisation des données sanitaires pour la planification et les prises de décision ;

- le renforcement continu des capacités des agents de santé au niveau communal et autres acteurs avec l'appui de la Direction Régionale de la Santé;

- la mise en place d'un mécanisme de gestion financière et comptable de qualité y compris les outils de suivi et évaluation pour une gestion optimale et efficace des fonds alloués aux activités liées aux interventions de santé au niveau régional en collaboration avec le Ministère de la Santé et le Ministère du Budget;

- la mise en place d'un cadre de redevabilité régionale étendu aux communes ;

- la vulgarisation et la diffusion des documents de politiques ou de stratégies/directives en matière de santé à tous les acteurs impliqués au niveau de la région et des communes.

### CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES AU NIVEAU DES COMMUNES

#### SECTION 1: DE LA DEVOLUTION DU PATRIMOINE

**Article 8:** Font l'objet de dévolution aux communes, les biens meubles et immeubles rattachés aux structures sanitaires ci-après :

- Les centres de santé ;
- Les Postes de santé ;

Font partie des biens meubles et immeubles :

- Les infrastructures ;
- Les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
- Les latrines ;
- Les logements ;
- Le mobilier et le matériel roulant ;
- Les équipements et matériels médicaux techniques ;

Toutes autres infrastructures et bien non inventorié rattachés.

**Article 9:** Les biens meubles dévolus ne peuvent être utilisés à des fins autres que sanitaires.

**Article 10:** Les structures sanitaires dont le patrimoine est dévolu aux communes restent soumises à l'unicité du système sanitaire intégré du district.

**Article 11:** L'organe de gestion de la formation sanitaire transféré est le Comité de Santé et d'Hygiène.

Le Comité de Santé et d'Hygiène assure la gestion de proximité de la formation sanitaire. Il jouit d'une autonomie de gestion et rend compte au Conseil Communal.

**Article 12:** Les communes assurent l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

**Article 13:** L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache. Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans autorisation préalable de la tutelle en collaboration avec la commune.

**Article 14:** Toute réalisation d'infrastructures par l'Etat dans les domaines de compétence visés par le présent Arrêté conjoint et survenant après la dévolution du patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la commune abritant la réalisation.

#### SECTION 2: DU TRANSFERT DES RESSOURCES FINANCIERES

**Article 15:** Le transfert par l'Etat des Ressources Financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine de la santé se fait sous forme de subvention et de dotation.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de Fonds de Concours et d'Aides provenant de l'Etat, des partenaires Techniques et Financiers et autres.

**Article 16:** L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour les charges récurrentes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées. Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour les charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des Ministères en charge de la Décentralisation, de la Santé, des Finances et du Budget.

**Article 17:** L'Ensemble des recettes et les dépenses générées par la formation sanitaire faisant l'objet de transfert, font l'objet d'un budget annexe au budget de la commune.

**Article 18:** Le budget annexe élaboré par le comité de santé et d'Hygiène de la formation sanitaire est soumis à l'examen

du Conseil Communal au moment de l'adoption du budget de la commune.

Ce budget est exécuté exclusivement pour les activités de santé, de la formation sanitaire, conformément aux règles régissant les budgets annexes des collectivités locales.

Toutefois, le résultat d'exécution de ce budget annexe est imputable au Comité de santé et d'Hygiène.

#### SECTION 3: DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES

**Article 19:** Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine de la santé se fait sous forme de mise à disposition.

**Article 20:** Pour les agents de santé, les communes peuvent selon leurs capacités financières contractualiser les ressources humaines dont elles ont besoin avec l'appui de la Direction Préfectorale de la Santé.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITONS FINALES

**Article 21:** Le Ministre de la santé est chargé de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources humaines en collaboration avec les Ministres en charge de la Décentralisation, des Finances et du Budget.

**Article 22:** Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Présidents des Conseils Régionaux, les Maires, les Directeurs Régionaux et Préfectoraux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

**Article 23:** Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2020

Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la  
Décentralisation

Ministre de la Santé

Général Bouréma CONDE      Médecin Colonel Rémy LAMAH  
Grand Officier de l'Ordre National  
du Mérite de la République Française

#### MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/3077/MB/CAB/GUCEG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT NOTIFICATION DE L'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, LA MISE EN PLACE, L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES, PROCEDURES ET OPERATIONS DU COMMERCE EXTERIEUR

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant Création d'un Guichet Unique Electronique des Formalités du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/3035/PM/CAB du 04 Juillet 2017, portant

modalités d'Application du Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant Création d'un Guichet Unique du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2019/3439/MB/CAB/GUCEG en date du 28 Mai 2019, portant notification de l'approbation de la Convention de Concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Electronique des Formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur ;

Vu l'Arrêté A/2019/5860/PM/SGG du 11 Octobre 2019, portant Opérationnalisation du Guichet Unique du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2020/2722/PM/SGG du 28 Septembre 2020, portant report de la date de perception de la redevance GUCEG ;

Vu la convention datée du 07 Février 2019, relative à la concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Unique Electronique des Formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu le Protocole d'Entente en date du 31 Juillet 2020, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ;

Vu l'Avenant N°1 à la Convention de Concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Unique électronique des formalité, procédures et opérations du Commerce Extérieur en Guinée signé en date du 07 Octobre 2020;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est notifiée l'approbation de l'Avenant N°1 signé en date du 07 Octobre 2020 à la Convention de Concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du Commerce Extérieur, en abrégé GUCEG, signé entre la République de Guinée et le Groupe Webb Fontaine FZ-LLC, le 06 Février 2019.

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 25 Novembre 2020

Ismaïl DIOUBATE

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

**ARRETE A/2020/3078/METFP-ET/CAB DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°2018/5555/METFP-ET/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2018, TENANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE FORMATION AGRICOLE ET RURALE (SNFAR) EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/181/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre de la poursuite de la dynamisation de la Formation Agro-Sylvo-Pastorale, les personnes ressources ci-dessous désignées sont nommées membres du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Formation Agricole et Rurale (SNFAR) en République de Guinée.

Ce sont:

**1. Madame Foulématou CAMARA** Présidente de Fédération des Organisations Paysannes «vivier et salicteur dé la BaSse Guinée» ( FOP-VS)

**2. Madame Aminata SOUMAH**, Directrice du Centre D'Apprentissage et de Formation Professionnelle Post primaire et Secondaire de Kipé-Conakry.

**3. Madame Hadja M'Balou FOFANA**, Chef d'exploitation Agricole à Kindia

**4. Madame M'Balou KEITA**, Directrice de l'Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage (ENAE) de Tolo-Mamou.

**5. Madame Fatou CAMARA** Enseignante à l'Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage (ENAE) de Macenta.

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Exercice 2020.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 25 Novembre 2020

Djénab DRAME

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE A/2020/3006/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 23 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICTS**

#### LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG/ du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;

Vu les nécessités de service;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les localités territoriales de base non répertoriées au sens de l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT/17 du 21 Juillet 2017, sont érigées en Districts dans la Sous-préfecture de leur ressort.

**Article 2:** Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial. Ce sont:

**REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE  
PREFECTURE DE GAOUAL  
SOUS-PREFECTURE DE TOUBA  
DISTRICT MERE DE TOUBA CENTRE  
DISTRICT NOUVEAU : TOUBA I**

**Secteur 1:** Savané Kounda,

**Secteur 2:** Haoussaya, Bassafaya, Kassoya et Sanoussiya.

**Secteur 3:** Bokaria, Famadia, Kabakounda et Balaminiya.

**Secteur 4:** Bakarambaya, Sakokounda, Sobokoto-Doumboya Kounda et Guirassy Kounda.

#### DISTRICT NOUVEAU : TOUBA II

**Secteur 1:** Fofana-Kounda, Minté-Kounda, Badjo-Kounda, Dansoko-Kounda et Tamaté-Kounda.

**Secteur 2:** Diakabi-Kounda, Kébé-Kounda, Touraya, Fodéguéniya et Touré-Kounda.

**Secteur 3:** Cissé-Kounda, Korobokariya, Guirassiya-Kounda et Keita-Kounda.

**Secteur 4:** N'Yotofodéya, Dramé-Kounda, Dabo-Kounda et Sidibé-Kounda.

**Article 3:** Ces Districts, répertoriés dans la Sous-préfecture d'appartenance de leur Préfecture, demeurent la référence et sont exploitables pour toutes fins utiles.

**Article 4:** Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2020

Général Bouréma CONDE

#### ARRETE A/2020/3106/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT

##### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG/ du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;  
Vu les nécessités de service public.

##### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La localité territoriale de base dénommée District de Maréna, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Faralako, dans la Préfecture de Mandiana, est rattachée à la Sous-Préfecture de Kodiaran, même Préfecture.

**Article 2:** Ladite localité sera intégrée dans le découpage administratif territorial.

**Article 3:** Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale n'est autorisée pour quelques raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

**Article 4:** Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur, doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Général Bouréma CONDE

#### ARRETE A/2020/3107/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICT

##### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG/ du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;  
Vu les nécessités de service ;

##### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La localité territoriale de base dénommée Tankonfouga est érigée en District dans la Commune Urbaine de Siguiri.

**Article 2:** Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial.

**Article 3:** Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale, n'est autorisée pour quelques raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

**Article 4:** Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur, doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Général Bouréma CONDE

#### ARRETE A/2020/3108/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT

##### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG/ du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;  
Vu les nécessités de service ;

##### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La localité territoriale de base dénommée District de Mafindou relevant précédemment de la Sous-préfecture de Nionsomoridou, dans la Préfecture de Beyla, est rattachée à la Commune urbaine de Beyla.

**Article 2:** Ladite localité sera intégrée dans le découpage administratif territorial.

**Article 3:** Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale n'est autorisée pour quelques raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

**Article 4:** Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur, doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2020/3109/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DISTRICT**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG/ du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;  
Vu les nécessités de service;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La localité-territoriale de base dénommée District de Yembéring, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Tamita, dans la Préfecture de Boffa, est rattachée à la Sous-Préfecture de Lisso, même Préfecture.

**Article 2:** Ladite localité sera intégrée dans le découpage administratif territorial.

**Article 3:** Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale, n'est autorisée pour quelques raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

**Article 4:** Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur, doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Général Bouréma CONDE

**MINISTERE DES HYDROCARBURES;  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE  
L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;  
MINISTERE DU BUDGET.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/3127/MH/MFPREMA/MB/SGG  
DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE  
DE L'INSPECTION GENERALE,**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Statut Particuliers des Divers Cadres Uniques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;  
Vu le Décret D/2020/010/PRG/SGG du 10 Janvier 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère des Hydrocarbures.

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le cadre organique de l'Inspection Générale est arrêté comme suit:

N°	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveaux Statutaires Réquis	Effectifs Prévus		
				2021	2022	2023
* INSPECTION GENERALE						
1	Inspecteur Général	1	Ing. Adm Civil, ISFC, Juriste; H/A2	1	1	1
2	Inspecteur Général Adjoint	1	Ing. Adm. Civil; ISFC; Juriste; H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; H/B1; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
6	Inspecteurs	10	Ing. Adm Civil; ISFC; Juriste; H/A2; H/A1	10	10	10
7	Contrôleurs	5	Réd d'Adm; CSFC; Aide Ing; H/B2	5	5	5
<b>Total Général</b>		<b>22</b>		<b>22</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

**Article 2:** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

**Le Ministre des Hydrocarbures    Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration**

Diakaria KOULIBALY

Dr Mamadou BALLO

**Le Ministre du Budget**

Ismaël DIOUBATE

**ARRETE CONJOINT AC/2020/3128/MH/MFPREMA/MB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES NORMES ET REGLEMENTATION**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Statut Particuliers des Divers Cadres Uniques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;  
Vu l'Arrêté A/2020/626/MH/CAB du 04 Mars 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Normes et Réglementation.

## ARRETEMENT:

Article 1<sup>er</sup>: Le cadre organique de la Direction Nationale des Normes et de la Réglementation est fixé comme suit :

N°	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveaux Statutaires Réquis	Effectifs Prévus		
				2021	2022	2023
<b>DIRECTION</b>						
1	Directeur National	1	Ing/Adm Civil; ISFC; Juriste; H/A2	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Ing/Adm civil; ISFC; Juriste H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; H/B1; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	<b>Sous-Total</b>	<b>7</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>DIVISION NORMES D'INSTALLATIONS PETROLIERES ET MOYENS DE TRANSPORT</b>						
6	Chef de Division	1	Ing; Adm civil; Juriste H/A2; H/A1	1	1	1
7	Secrétaire	1	Rédacteur d'Adm H/B2; H/B1; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	<b>Sous-total</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Section Normes des Dépôts Pétroliers et Gaziers</b>						
8	Chef de Section	1	Ing; Adm Civil; Juriste H/A2; H/A1	1	1	1
9	Chargé des normes des dépôts pétroliers et gaziers	3	Ing; Adm civil; Juriste H/A2; H/A1; Aide Ing. H/B2	4	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Section Normes des Stations-services et Moyens de Transport</b>						
10	Chef Section	1	Ing; Adm civil; Juriste H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés des normes des stations-services	3	Ing; Adm civil; Juriste H/A2; H/A1; Aide Ing H/B2	4	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>DIVISION QUALITE ET SPECIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS</b>						
12	Chef de Division	1	Ing. Chimiste; Physicien H/A2	1	1	1
13	Secrétaire	1	Rédacteur d'Adm H/B2; H/B1; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	<b>Sous-Total</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Section Echantillonnage</b>						
14	Chef de Section	1	Ing. Chimiste; Physicien H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés de l'échantillonnage	3	Ing. Chimiste; Physicien H/A2; H/A1 Aide Ing H/B2	3	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Section Laboratoire</b>						
16	Chef de Section	1	Ing. Chimiste; Physicien H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargé du Laboratoire	3	Ing. Chimiste; Physicien H/A2; H/A1 Aide Ing. H/B2	3	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>DIVISION ETUDES ET CONTENTIEUX</b>						
18	Chef de Division	1	Juriste; Ing; Adm Civil H/A2; H/A1	1	1	1

19	Secrétaire	1	Réd. d'Adm H/B2; H/B1; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	<b>Sous-Total</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Section Etudes</b>						
20	Chef de Section	1	Juriste; Ing; Adm civil H/A2; H/A1	1	1	1
21	Chargés d'Etudes	3	Juriste; Ing; Adm civil H/A2; H/A1; Aide Ing H/B2	3	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Section Contentieux</b>						
22	Chef de Section	1	Juriste; Ing; Adm Civil H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargés du contentieux	3	Juriste; Ing; Adm civil H/A2; H/A1 Aide Ing. H/B2	3	4	5
	<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37</b>		<b>37</b>	<b>43</b>	<b>49</b>

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

Le Ministre des Hydrocarbures    Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Diakaria KOULIBALY

Dr Mamadou BALLO

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

ARRETE CONJOINT AC/2020/3129/MH/MFPREMAJMB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;  
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Particuliers des Divers Cadres Uniques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;  
Vu l'Arrêté A/2020/629/MH/MFPREMA du 04 Mars 2020, fixant les détails de l'organisation du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Hydrocarbures.

ARRETEMENT:

Article 1<sup>er</sup>: Le cadre organique du Bureau de Stratégie et de Développement est fixé comme suit :

N°	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveaux Statutaires Réquis	Effectifs Prévus		
				2021	2022	2023
<b>DIRECTION</b>						
1	Directeur National	1	Ing/Adm Civil; ISFC; Juriste; H/A2	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Ing/Adm civil; ISFC; Juriste H/A2	1	1	1



Section Gestion des Déchets d'Hydrocarbures						
18	Chef de section	1	Ing; Adm civil; ISFC; Juriste, H/A2; H/A1 Aide Ing H/B2	1	1	1
19	Chargé de gestion des déchets d'hydrocarbures	3	Ing, Adm civil, ISFC, Juriste, H/A2; H/A1 Aide Ing H/B2	3	4	5
Sous-Total		4		4	5	6
DIVISION COMMUNAUTE ET CONTENU LOCAL						
20	Chef de Division	1	Ing; Adm civil; ISFC; Juriste H/A2;H/A1	1	1	1
21	Secrétaire	1	Réd. d'Adm H/B2; H/B1; Secret. d'Adm H/C	1	1	1
Sous-Total		2		2	2	2
Section Relations Communautaires						
22	Chef de Section	1	Ing, Adm civil; ISFC; Juriste; H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargé des relations communautaires	3	Ing; Adm civil; ISFC; Juriste; H/A2; H/A1 Aide Ing H/B2	3	4	5
Sous-Total		4		4	5	6
Section Contenu Local						
24	Chef de Section	1	Ing, Adm Civil; ISFC; Juriste H/A2; H/A1	1	1	1
25	Chargés du contenu local	3	Ing, Adm civil; ISFC; Juriste H/A2; H/A1 Aide Ing H/B2	3	4	5
Sous-Total		4		4	5	6
TOTAL GENERAL		41		41	48	55

**Article 2:** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

**Le Ministre des Hydrocarbures**      **Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration**

Diakaria KOULIBALY

Dr Mamadou BALLO

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

**ARRETE CONJOINT AC/2020/3131/MH/MFPREMA/MB DU 26 NOVEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA LEGISLATION PETROLIERE**

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution;  
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Statut Particuliers des Divers Cadres Uniques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2020/226/PRG/5GG du 02 Septembre 2020 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;  
Vu l'Arrêté A/2020/627/MH/CAB du 04 Mars 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Législation Pétrolière.

#### ARRENTENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le cadre organique de la Direction Nationale de la Législation Pétrolière est fixé comme suit:

N°	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveaux Statutaires Réquis	Effectifs Prévus		
				2021	2022	2023
DIRECTION						
1	Directeur National	1	Ing/Adm Civil; ISFC; Juriste; H/A2	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Ing/Adm civil; ISFC; Juriste H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; H/B1; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous-Total		7		7	7	7
DIVISION REGLEMENTATION PETROLIERE ET GAZIERE						
6	Chef de Division	1	Juriste, Adm civil, Ing, H/A2; H/A1	1	1	1
7	Secrétaire	1	Rédacteur d'Adm H/B2; H/B1; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Section Réglementation Amont Pétrolier						
8	Chef de Section	1	Juriste; Adm Civil; Ing H/A2; H/A1	1	1	1
9	Chargé de la réglementation amont pétrolier	3	Juriste; Adm civil, Ing H/A2; H/A1	3	4	4
Sous-Total		4		4	4	5
Section Réglementation Aval Pétrolier						
10	Chef Section	1	Juriste; Adm Civil; Ing H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés de la réglementation aval pétrolier	3	Juriste; Adm Civil; Ing H/A2; H/A1	3	4	4
Sous-Total		4		4	5	5
Section Réglementation du Gaz Butane						
12	Chef de section	1	Juriste; Adm Civil; Ing H/A2; H/A1	1	1	1
13	Chargé de la réglementation gaz butane	3	Juriste; Adm Civil; Ing H/A2; H/A1	3	4	4
Sous-Total		4		4	5	5
DIVISION DROITS PETROLIERS ET CONVENTIONS						
14	Chef de Division	1	Juriste; Adm Civil; ISFC; Ing H/A2; H/A1	1	1	1
15	Secrétaire	1	Réd d'Adm H/B2, H/B1/ Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
Sous-Total		2		2	2	2
Section Clauses Opérationnelles, Administratives et Juridiques						
16	Chef de Section	1	Juriste; Adm civil; Ing; ISFC; H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargé des clauses opérationnelles administratives et juridiques	3	Juriste; Adm civil; Ing; ISFC; H/A2; H/A1	3	4	4
Sous-Total		4		4	5	5
Section Clauses Economiques, Financières et Fiscales des Droits Pétroliers						
18	Chef de section	1	Juriste; Adm Civil; Ing, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
19	Chargé des clauses économiques, financières et fiscales des droits pétroliers	3	Juriste; Adm Civil; Ing; ISFC; H/A2; H/A1	3	4	4
Sous-Total		4		4	5	5
TOTAL GENERAL		31		31	36	36

**Article 2:** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2020

**Le Ministre des Hydrocarbures**    **Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration**

**Diakaria KOULIBALY**

**Dr Mamadou BALLO**

**Le Ministre du Budget**

**Ismaël DIOUBATE**

**DECISION**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**DECISION D/2020/115/MS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2020, PORTANT COMPOSITION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE AU MINISTERE DE LA SANTE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attribution, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes ;

Vu le Décret D/2020/078/PRG/SGG, portant Dispositions transitoires et d'Applications du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu la Lettre Circulaire N°0081/PRG/ARMP/DG/2020 du 29 Mai 2020, portant sur le répertoire de l'ARMP

Vu les nécessités de services ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les noms suivent sont désignés membres de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé, auprès du Ministère de la Santé. Ils sont placés sous l'Autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé.

Le personnel de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé, est composé d'agents permanent de l'Autorité Contractante.

**Article 2:** **Lanceï CAMARA**, Administrateur Civil, Hiérarchie A, Matricule 247022 C, est nommé dans les fonctions de Chef de Section Travaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé.

**Article 3:** **Fanta Mady TRAORE**, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, Hiérarchie A, Matricule 229786 R, est nommé dans les fonctions de Chef de Section Fourniture de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé.

**Article 4:** **Djibril SOUMAH**, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, Hiérarchie A, Matricule 310974 Y, est nommé dans les fonctions de Chef de Section Prestation Intellectuelle de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé.

**Article 5:** Cette Cellule de Passation peut faire appel à toute expertise si besoin se pose, dans le cadre de son appui à la PRMP dans l'exécution de ses tâches définies à l'article 10 du code des marchés publics.

**Article 6:** La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 Novembre 2020

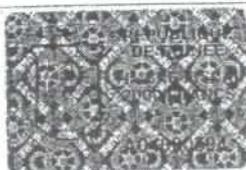
Médecin Colonel Rémy LAMAH



REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail – Justice – Solidarité



## COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 033 du 30 novembre 2020

Audience plénière

### AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AMA), signée le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

### DEMANDEUR

Président de la République.

### NATURE

Constitutionnelle

### DECISION

Voir dispositif

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament, signée le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie);

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/ CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°066/2020/PRG/SP du 24 novembre 2020 enregistrée au Greffe de la Cour le 25/11/2020 sous le numéro 117/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution, qu'en vertu des dispositions susvisées, la requête doit être déclarée recevable ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un traité porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les traités dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification dudit traité ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Traité a été signé par Monsieur Mamady Touré, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

6. **Considérant** que le Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AMA) adopté par la 32<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de Union Africaine (UA), comporte un préambule, 41 articles regroupés en six (6) parties ; que lesdits parties traitent respectivement : l'Agence Africaine du Médicament – ses objectifs, Statut de l'Agence Africaine du Médicament et de son personnel, Administration - Cadre Institutionnel, Dispositions Financières, Relations avec l'Union Africaine – Les Etats membres – Autres Institutions Partenaires et Dispositions Finales ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020 ainsi que le Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament, signée le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie) ne comportent pas de dispositions et de clauses contraires à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**



Déclare conforme à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020 et le Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament, signée le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

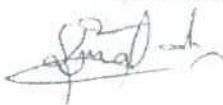
Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 30 novembre 2020

Le Greffier



Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



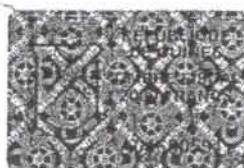
Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**



Arrêt N°AC 034 du 30 novembre 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0018/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Projet d'Aménagement de la Zone industrielle à « Fandji », signé le 26 février 2020, pour un montant de vingt-huit millions de Dollars US (28 000 000 \$) ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

La Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA)

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0018/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet d'Aménagement de la Zone industrielle à « Fandji » entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA), signé le 26 février 2020, pour un montant de vingt-huit millions de Dollars US (28 000 000 \$) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°166/2020/PRG/SP du 24 novembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 novembre 2020 sous le numéro 117/2020 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/N°0018/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de prêt a été signé par la Ministre du Plan et du Développement Économique ;



6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs à Madame le Ministre du Plan et du Développement Économique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que ledit Accord de prêt comprend sept (07) articles et quatre (04) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - Définitions, Le prêt, Exécution du projet, Dispositions particulières, Suspension et exécution anticipée, Date d'entrée en vigueur et terminaison, Représentation de l'Emprunteur-Adresses ; que les annexes portent sur : Tableau d'amortissement, Description du projet ; Biens et services financés, Acquisition des biens et services ;

8. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2020/0018/AN du 10 novembre 2020 ainsi que l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) relatif au Projet d'Aménagement de la Zone industrielle à « Fandji » signé le 26 février 2020, pour un montant de vingt-huit millions de Dollars Us (28 000 000 \$) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**



Déclare conformes à la Constitution, la loi L/2020/0018/AN du 10 novembre 2020 et l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) relatif au Projet d'Aménagement de la Zone industrielle à « Fandji » signé le 26 février 2020, pour un montant de vingt-huit millions de Dollars Us (28 000 000 \$) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie certifiée conforme à la minute.



Conakry, le 30 novembre 2020

Le Greffier

Handwritten signature of Maître Lanciné Kanko KOUROUMA.

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

Handwritten signature of Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, overlaid on a circular official seal of the President of the Republic of Guinea.

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

## COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 035 du 30 novembre 2020

Audience plénière

### AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0017/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de mandat (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ;

### ENTRE

La République de Guinée

### ET

La Banque Islamique de Développement (BID)

### DEMANDEUR

Président de la République

### NATURE

Constitutionnelle

### DECISION

Voir dispositif

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Montagna BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0017/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de mandat (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°166/2020/PRG/SP du 24 novembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 novembre 2020 sous le numéro 117 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mamadou Montagna BAH en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les Accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 80 et 100 de la Constitution la loi L/2020/0017/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al.1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de prêt a été signé par la Ministre du Plan et du Développement Économique ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs le 06 novembre 2020 à Madame le Ministre du Plan et du Développement Économique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que ledit Accord de prêt comprend quinze (15) articles et trois (03) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Définitions, Mandat, Acquisitions des actifs, Décaissement, Réception-Livraison, Engagements particuliers, Rapports, Déclarations, Cas de défaut, Indemnisation, Entrée en vigueur, Suspension-Annulation-Résiliation, Droit applicable-Règlement des différends, Communications, Dispositions diverses ; que les annexes portent sur : Description du projet et plan de financement, Passation de marchés, Avis de livraison ;

8. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2020/0017/AN du 10 novembre 2020 ainsi que l'Accord de mandat (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare conformes à la Constitution, la loi L/2020/0017/AN du 10 novembre 2020 et l'Accord de mandat (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €)

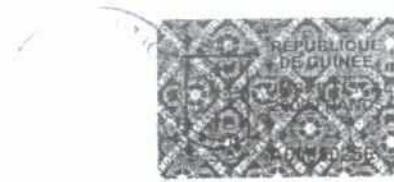
Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute.



Conakry, le 30 novembre 2020

Le Greffier

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

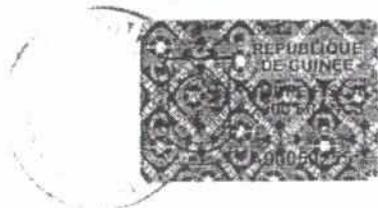
Le Président

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°AC 036 du 30 novembre 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0016/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss), signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

La Banque Islamique de Développement (BID)

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 30 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/N°0016/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°166/2020/PRG/SP du 24 novembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 novembre 2020 sous le numéro 117/2020 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;
2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/N°0016/AN du 10 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt susvisé ;
5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al.1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de prêt a été signé par la Ministre du Plan et du Développement Économique ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs le 06 juillet 2020 à la Ministre du Plan et du Développement Économique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que ledit Accord de prêt comprend dix (10) articles et quatre (04) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Définitions, Le financement, Engagements, Déclarations, Cas de défaut, Suspension-Annulation-Résiliation, Entrée en vigueur, Droit applicable-Règlement des différends, Communications, Dispositions diverses ; que les annexes portent sur : Description du projet et plan de financement, Modèle d'offre de vente, Termes et conditions générales de vente, Modèle d'avis juridique ;

8. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2020/0016/AN du 10 novembre 2020 ainsi que l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare conformes à la Constitution, la loi L/2020/0016/AN du 10 novembre 2020 et l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020, pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (41 800 000 €)

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

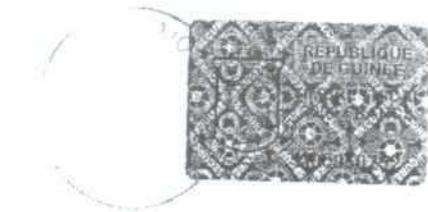
Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

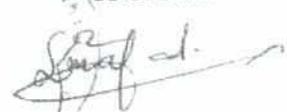
Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.




Pour copie certifiée conforme à la minute.



Conakry, le 30 novembre 2020

Le Greffier  
  
Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président  
  
Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU**  
**GOUVERNEMENT**



# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

\*\*\*\*\*  
Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*  
**Dépôt légal- N°11 Novembre 2020.**